
THE OIL AND GAS ACT
(C.C.S.M. c. O34)

**Crown Royalty and Incentives Regulation,
amendment**

Regulation 43/2001
Registered March 26, 2001

Manitoba Regulation 109/94 amended

1 The *Crown Royalty and Incentives Regulation*, Manitoba Regulation 109/94, is amended by this regulation.

2(1) Subsection 1(1) is amended

(a) by repealing the definitions "EOR incentive period", "incentive oil" and "royalty incentive period";

(b) by replacing the definition "holiday oil" with the following:

"**holiday oil**" means oil production that is exempt from any royalty payable under this regulation or any tax payable under the *Oil and Gas Production Tax Regulation*, Manitoba Regulation 28/97; (« pétrole exempté »)

(c) by replacing the definition "inactive well" with the following:

"**inactive well**" means a well that has been designated by the director as an inactive well under section 54 of the *Drilling and Production Regulation*, Manitoba Regulation 111/94 and for which any applicable levy has been paid or is not yet overdue; (« puits inactif »)

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ NATUREL
(c. O34 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances pétrolières de la Couronne et les mesures d'encouragement du secteur pétrolier

Règlement 43/2001
Date d'enregistrement : le 26 mars 2001

Modification du R.M. 109/94

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les redevances pétrolières de la Couronne et les mesures d'encouragement du secteur pétrolier*, R.M. 109/94.

2(1) Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par suppression des définitions de « période d'encouragement à la RAP », de « pétrole d'encouragement » et de « période de redevances subventionnée »;

b) par substitution, à la définition de « pétrole exempté », de ce qui suit :

« **pétrole exempté** » S'entend du pétrole produit pour lequel n'est exigible aucune redevance dans le cadre du présent règlement ni aucune taxe dans le cadre du *Règlement de la taxe sur la production de pétrole et de gaz*, R.M. 28/97. ("holiday oil")

c) par substitution, à la définition de « puits inactif », de ce qui suit :

« **puits inactif** » Puits que le directeur a désigné inactif en vertu de l'article 54 du *Règlement sur le forage et la production de pétrole*, R.M. 111/94, et pour lequel la cotisation de puits inactif prévue, le cas échéant, a été versée ou n'est pas encore exigible. ("inactive well")

(d) in clause (b) of the definition "new oil", by adding "after April 1, 1974 and before April 1, 1999 "after "implemented";

(e) in clause (b) of the definition "new oil well", by striking out "and that, at the time the well was re-entered, is the only well in the spacing unit in which the well is located that is producing or capable of producing from the pool in which the well is completed";

(f) in the definition "old oil", by striking out "incentive" and substituting "third tier";

(g) by replacing the definition "third tier oil well" with the following:

"third tier oil well" means

(a) a well that

(i) is drilled and completed on or after April 1, 1999,

(ii) is not a horizontal well, and

(iii) subject to subsection (3), is located in a spacing unit that, at the time the well is drilled, contains no other well that is producing or capable of producing,

(b) an abandoned well that

(i) is re-entered on or after April 1, 1999,

(ii) is not a horizontal well, and

(iii) subject to subsection (3), at the time the well is re-entered is the only well in the spacing unit in which the well is located that is producing or capable of producing, or

(c) a marginal oil well that has undergone a major workover; (« puits de pétrole de troisième niveau »)

d) dans l'alinéa b) de la définition de « pétrole nouveau », par adjonction, après « mise en œuvre », de « au plus tôt le 1^{er} avril 1974, mais avant le 1^{er} avril 1999, »;

e) par substitution, à l'alinéa b) de la définition de « puits de pétrole nouveau », de ce qui suit :

b) puits abandonné qui a été repris au plus tôt le 1^{er} avril 1974, mais avant le 1^{er} avril 1999;

f) dans la définition de « pétrole ancien », par substitution, à « d'encouragement », de « de troisième niveau »;

g) par substitution, à la définition de « puits de pétrole de troisième niveau », de ce qui suit :

« **puits de pétrole de troisième niveau** » Selon le cas :

a) puits :

(i) qui a été foré et complété au plus tôt le 1^{er} avril 1999,

(ii) qui n'est pas un puits horizontal,

(iii) qui, sous réserve du paragraphe (3), est situé dans une surface unitaire qui, au moment du forage, ne contenait aucun autre puits producteur ou pouvant produire;

b) puits abandonné :

(i) qui est repris au plus tôt le 1^{er} avril 1999,

(ii) qui n'est pas un puits horizontal,

(iii) qui, sous réserve du paragraphe (3), au moment de sa reprise, est le seul de la surface unitaire qui produit ou peut produire;

c) puits de pétrole marginal ayant subi un reconditionnement important. ("third tier oil well")

(h) by adding the following definitions in alphabetical order:

"holiday oil volume" and "HV" mean

(a) the volume of holiday oil, in cubic metres, produced from a new oil well or third tier oil well, as that volume

(i) was determined under *The Mines Act*, R.S.M. 1987, c. M160, or

(ii) is determined under section 4 of this regulation, or

(b) the volume of holiday oil, in cubic metres, produced from a marginal well after that well has undergone a major workover, as that volume is determined under section 4 of this regulation; (« volume de pétrole exempté » ou « VPE »)

"major workover" means

(a) the re-entry of an abandoned well,

(b) the deepening of a well into a new geological formation,

(c) the recompletion of a well from one pool to another,

(d) the repair of casing in a well involving the installation of a new string of casing or by other means that are approved by the director in advance, or

(e) a workover designated by the director under Schedule G; (« reconditionnement important »)

"marginal oil well" means a well that

(a) is abandoned or has not operated in the previous 12 months, or

h) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« puits de pétrole marginal » Selon le cas :

a) puits abandonné ou qui, au cours des 12 derniers mois, n'a pas été exploité;

b) à l'exclusion des puits forés pendant la période de 12 mois qui suit un reconditionnement important, puits qui, au cours des 12 derniers mois, a produit du pétrole à un taux moyen, selon la détermination du directeur, inférieur à un mètre cube par jour pendant la période d'exploitation du puits. ("marginal oil well")

« reconditionnement important » Selon le cas :

a) la reprise d'un puits abandonné;

b) l'approfondissement d'un puits jusqu'à pénétration d'une nouvelle formation géologique;

c) la remise en production d'un puits dans un gisement autre que le gisement initial;

d) la réparation du tubage d'un puits par l'installation d'une nouvelle colonne de tubage ou de toute autre manière qu'approuve préalablement le directeur;

e) tout reconditionnement que le directeur désigne en vertu de l'annexe G. ("major workover")

« volume de pétrole exempté » ou « **VPE** » Selon le cas :

a) volume de pétrole exempté, en mètres cubes, extrait d'un puits de pétrole nouveau ou d'un puits de pétrole de troisième niveau et déterminé :

(i) soit en vertu de la *Loi sur les mines*, c. M160 des *L.R.M. 1987*,

(ii) soit en vertu de l'article 4 du présent règlement;

(b) over the previous twelve months, produced oil at an average rate, as determined by the director, of less than one cubic metre for each day the well was operated but does not include a well drilled within 12 months of having undergone a major workover; (« puits de pétrole marginal »)

2(2) Subsection 1(2) is amended by striking out "incentive oil, ".

2(3) The following is added after subsection 1(2):

Director's discretion

1(3) The director may designate as a third tier oil well a well drilled or re-entered in a spacing unit where, at the time of drilling or re-entering, there is an existing well producing or capable of producing, if the director is of the opinion that the existing well is incapable of economic production.

3 Section 4 is replaced with the following:

Determination of holiday oil volume

4(1) For the purposes of this regulation and the *Oil and Gas Production Tax Regulation*, Manitoba Regulation 28/97, the holiday oil volume earned by a well shall be determined under Schedule B, C or G.

Holiday oil volume produced within 10 years

4(2) A holiday oil volume must be produced by a well within 10 years after the date on which the drilling of the well is completed or a major workover of the well is completed.

4 Section 1 of Schedule A is amended by striking out "incentive oil 0.35".

b) volume de pétrole exempté, en mètres cubes, extrait d'un puits marginal après que celui-ci a subi un reconditionnement important et déterminé en vertu de l'article 4 du présent règlement. ("holiday oil volume" and "HV")

2(2) Le paragraphe 1(2) est modifié par suppression de « soit du pétrole d'encouragement, ».

2(3) Il est ajouté, après le paragraphe 1(2), ce qui suit :

Pouvoirs discrétionnaires du directeur

1(3) Au moment du forage ou de la reprise d'un puits dans une surface unitaire qui contient un autre puits producteur ou pouvant produire, le directeur peut, s'il estime que celui-ci ne peut générer de production économique, désigner à titre de puits de troisième niveau le puits foré ou repris.

3 L'article 4 est remplacé par ce qui suit :

Détermination du volume de pétrole exempté

4(1) Pour l'application du présent règlement et du *Règlement de la taxe sur la production de pétrole et de gaz, R.M. 28/97*, le volume de pétrole exempté qu'un puits acquiert est déterminé en vertu des annexes B, C ou G.

Délai de 10 ans pour extraire le volume de pétrole exempté

4(2) Le volume de pétrole exempté d'un puits doit être extrait dans les 10 années qui suivent la date de complétion du puits ou à laquelle a pris fin le reconditionnement important du puits.

4 L'article 1 de l'annexe A, est modifiée, dans la définition de « K », par suppression de ce qui suit :

pétrole d'encouragement 0,35

5(1) Section 1 of Schedule B is amended by striking out the definition "HV".

5(2) Section 3 of Schedule B is replaced with the following:

Calculation of holiday oil volume

3 Subject to section 4, the holiday oil volume for a third tier oil well drilled before January 1, 2004 shall be calculated in accordance with the following formulas to a maximum of 10 000 cubic metres:

(a) if D is two km or less:

$$HV = D(A) + B$$

In this formula,

A is $1.7P + 230$;

B is $3130 - 13.6P$;

(b) if D is greater than two km:

$$HV = A' (D^2) + B'$$

In this formula,

A' is $0.17P + 106.9$;

B' is $3163 - 10.9P$.

5(3) The following is added after section 3 of Schedule B:

Deep well holiday oil volume

4 A third tier oil well that is drilled to a depth sufficient, in the opinion of the director, to completely penetrate the Devonian Duperow Formation earns a holiday oil volume of twice the amount determined under section 3, but to a maximum of 20 000 cubic metres.

5(1) L'article 1 de l'annexe B est modifié par suppression de la définition de « VPE ».

5(2) L'article 3 de l'annexe B est remplacé par ce qui suit :

Calcul du volume de pétrole exempté

3 Sous réserve de l'article 4, le volume de pétrole exempté, qui ne doit pas être supérieur à 10 000 mètres cubes, extrait d'un puits de troisième niveau foré avant le 1^{er} janvier 2004 se calcule au moyen des formules suivantes :

a) si D est d'au plus deux kilomètres :

$$VPE = D(A) + B$$

A : $1,7P + 230$

B : $3130 - 13,6P$;

b) si D est de plus de deux kilomètres :

$$VPE = A' (D^2) + B'$$

A' : $0,17P + 106,9$

B' : $3163 - 10,9P$.

5(3) Il est ajouté, après l'article 3 de l'annexe B, ce qui suit :

Volume de pétrole exempté d'un puits profond

4 Les puits de pétrole de troisième niveau qui, de l'avis du directeur, sont forés jusqu'à une profondeur suffisante pour que la formation de Duperow du devonien ait été bien pénétrée, acquièrent le double du volume de pétrole exempté déterminé en vertu de l'article 3. Ce volume acquis ne peut toutefois excéder 20 000 mètres cubes.

6 Schedule C is replaced with the following:

SCHEDULE C
(Section 4)

HORIZONTAL WELL
HOLIDAY OIL VOLUME

Holiday oil volume earned

1 A horizontal well drilled before January 1, 2004, or a well that is re-entered or recompleted by that date in a manner that meets the length and angle standards applicable to a horizontal well, earns a holiday oil volume of 10 000 cubic metres.

No additional holiday oil volume for new horizontal leg

2 Drilling a new horizontal leg on a horizontal well that has earned a holiday oil volume under section 1 does not earn an additional holiday oil volume.

7 Schedule D is amended

(a) in clause 1(c):

(i) by adding "clause (c.1) and" after "subject to";

(ii) in the French version, by adding "de volume" after "2 500 mètres cubes";

(b) by adding the following after clause 1(c)

(c.1) where, in the opinion of the director, a well in clause (c) is completed for production from a formation deeper than the Devonian Three Forks Formation, the licensee may assign any credits from the holiday oil volume account of the licensee or other person to bring the well's holiday oil volume to a maximum of 10 000 cubic metres;

6 L'annexe C est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE C
(article 4)

PUITS HORIZONTAL
VOLUME DE PÉTROLE EXEMPTÉ

Volume de pétrole exempté acquis

1 Les puits horizontaux forés avant le 1^{er} janvier 2004 ou les puits qui, avant cette date, ont été repris ou remis en production conformément aux normes relatives à la distance et à l'angle d'inclinaison applicables aux puits horizontaux, acquièrent un volume de pétrole exempté de 10 000 mètres cubes.

Nouvelle branche horizontale

2 Les puits horizontaux qui ont acquis un volume de pétrole exempté en vertu de l'article 1 n'acquièrent pas de volume de pétrole exempté additionnel en raison du forage d'une nouvelle branche horizontale.

7 L'annexe D est modifiée :

a) dans l'alinéa 1c) :

(i) par substitution, à « sous réserve de l'alinéa », de « sous réserve des alinéas c.1) et »,

(ii) par adjonction, dans la version française, après « 2 500 mètres cubes », de « de volume »;

b) par adjonction, après l'alinéa 1c), de ce qui suit :

c.1) dans le cas où, de l'avis du directeur, un puits que vise l'alinéa c) est remis en production dans une formation qui est plus profonde que celle du Three Forks du dévonien, le titulaire de permis peut attribuer au puits certains des avoirs de son compte de volume de pétrole exempté ou du compte d'une autre personne afin d'augmenter le volume de pétrole exempté extrait de son puits à un maximum de 10 000 mètres cubes;

(c) in clause 1(d) by adding "or (c.1)" after "clause (c)";

(d) in the English version of the Schedule by striking out "holiday volume" wherever it occurs and substituting "holiday oil volume"; and

(e) in clause (a) of section 1.1 of the French version, by replacing "volume exempté" with "volume de pétrole exempté".

c) dans l'alinéa 1d), par adjonction, après « l'alinéa c) », de « ou c.1) »;

d) par substitution, dans la version anglaise de l'annexe, à « holiday volume », à chaque occurrence, de « holiday oil volume »;

e) à l'alinéa a) de l'article 1.1 de la version française, par substitution, à « volume exempté », de « volume de pétrole exempté ».

8 Schedule E is replaced with the following:

SCHEDULE E
(Section 4)

ONE YEAR HOLIDAY EARNED
BY INJECTION WELLS

Definition

1 In this schedule, "**injection area**" means the area within 100 metres of the completed interval of a horizontal well which area shall be determined by the director in the same manner as a producing area is determined in Schedule F.

Eligible wells

2(1) The drilling or conversion of the following wells will result in an exemption from the payment of any royalty under this regulation and any tax under the *Oil and Gas Production Tax Regulation*, Manitoba Regulation 28/97, to the extent set forth in subsection (2):

(a) a well drilled for the purpose of injecting water or another substance as part of a project of enhanced recovery approved under the Act or *The Mines Act*, R.S.M. 1987, c. M160;

(b) a producing vertical well that is converted to an injection well before producing 250 cubic metres of oil; and

(c) a producing horizontal well that is converted to an injection well before producing 1000 cubic metres of oil.

8 L'annexe E est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE E
(article 4)

ACQUISITION D'UNE ANNÉE D'EXEMPTION
POUR LES PUIITS D'INJECTION

Définition

1 Pour l'application de la présente annexe, est assimilée à un puits d'injection la zone qui se trouve dans un rayon de 100 mètres de l'intervalle complété d'un puits horizontal et qui est déterminée par le directeur de la même manière que pour une zone productrice en vertu de l'annexe F.

Puits admissibles

2(1) Le forage ou la transformation des puits visés ci-dessous entraîne l'application, suivant ce que prévoit le paragraphe (2), d'une exemption de paiement des redevances que prévoit le présent règlement et des taxes que prévoit le *Règlement de la taxe sur la production de pétrole et de gaz*, R.M. 28/97 :

a) les puits forés dans le but d'y injecter de l'eau ou toute autre substance dans le cadre d'un projet de récupération assistée approuvé en vertu de la *Loi* ou de la *Loi sur les mines*, c. M160 des *L.R.M. 1987*;

b) les puits producteurs verticaux qui sont convertis en puits d'injection avant d'avoir produit 250 mètres cubes de pétrole;

c) les puits producteurs horizontaux qui sont convertis en puits d'injection avant d'avoir produit 1000 mètres cubes de pétrole.

2(2) An exemption under subsection (1) is for one year beginning in the month in which the injection is started, and applies

(a) for a vertical well, to the tract in which the well is located; and

(b) for a horizontal well, to the tracts that are included in the well's injection area, except that where more than four tracts are located in the injection area, the exemption applies to the four tracts containing the majority of the injection area, as determined by the director.

Calculation where well not part of a unit area

3 If a well referred to in section 2 is located in a spacing unit or spacing units that are not part of a unit area, the one year exemption applies to the spacing unit or spacing units in which the well is located, and is determined in the same manner as the exemption is calculated in section 2 where tracts are involved.

Allocation of holiday oil volume account

4 If a well referred to in section 2 is converted to injection before producing all of its holiday oil volume, any remaining, unproduced holiday oil volume is allocated to the licensee's holiday oil volume account.

9 **Schedule G is replaced with the following:**

SCHEDULE G
(Section 4)

MAJOR WORKOVER INCENTIVE

Holiday volume earned

1 A marginal oil well that undergoes a major workover on or before January 1, 2004 for the purpose of producing oil from the well, earns a holiday volume of 500 cubic metres.

2(2) Les exemptions que visent le paragraphe (1) sont valides pour un an, le premier mois de cette période étant celui où l'injection est pratiquée, et s'appliquent :

a) dans le cas d'un puits vertical, à la parcelle dans laquelle se trouve le puits;

b) dans le cas d'un puits horizontal, aux parcelles comprises dans la zone d'injection du puits, et lorsque la zone d'injection comprend plus de quatre parcelles, l'exemption s'applique aux quatre parcelles comprenant la majeure partie de la zone, suivant ce que détermine le directeur.

Puits situés en dehors d'une surface unitaire

3 Si un puits que vise l'article 2 est situé dans une ou plusieurs surfaces unitaires non comprises dans un secteur unitaire, l'exemption d'une année s'applique à ces surfaces unitaires et est déterminée de la même manière que celle indiquée à l'article 2 relativement aux parcelles.

Allocation d'un compte de volume de pétrole exempté

4 Si un puits que vise l'article 2 est converti en puits d'injection avant d'avoir produit la totalité de son volume de pétrole exempté, le volume de pétrole exempté restant et non extrait est attribué au compte de volume de pétrole exempté du titulaire.

9 **L'annexe G est remplacée par ce qui suit :**

ANNEXE G
(article 4)

MESURES D'ENCOURAGEMENT À LA SUITE
D'UN RECONDITIONNEMENT IMPORTANT

Acquisition de volume de pétrole exempté

1 Les puits de pétrole marginal qui, au plus tard le 1^{er} janvier 2004, font l'objet d'un reconditionnement important à des fins de production de pétrole acquièrent un volume de pétrole exempté de 500 mètres cubes.

Director may designate major workover

2 For the purpose of this schedule, the director may designate as a major workover a workover that the director is satisfied cost more than \$10,000. and that is, in his or her opinion, designed to increase recovery from a pool.

Coming into force

10 This regulation comes into force on April 1, 2001.

Reconditionnement important

2 Pour l'application de la présente annexe, le directeur peut désigner comme étant important tout reconditionnement qu'il estime valoir plus de 10 000 \$ et qui devrait, à son avis, accroître la récupération de pétrole d'un gisement.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.